

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre** à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Cyrille Paquereau, Mme Lamia Bacher, M. Yves Mignotte, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.**

Étaient absents excusés :

M. Thomas Hay (*procuration à M. Xavier Bonnet*), Mme Marie-Claude Bailliard (*procuration à M. Franck Nicolon*), Mme Marie-Noëlle Guittet (*procuration à Mme Françoise Clénet*), M. Eric Betschart (*procuration à M. Yves Mignotte*).

Étaient absents :

Mme Gaëlle Romi.

**Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.**

Secrétaire de séance : Mme Séverine Blanloeil.

Date de la convocation : 09 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 4	Absents : 1	Votants : 28
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

### CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

#### ACCUEIL A LA POPULATION

##### Affaires diverses

- ♦ **Commerces – ouvertures dominicales – année 2022**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

L'article L.3132-3 du Code du travail pose le principe général du repos dominical des salariés.

L'article L.3132-20 du Code du travail précise que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- Du dimanche midi au lundi midi ;
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'article L.3132-26 du Code du travail précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Au titre de l'année 2022, les demandes de dérogations suivantes ont été formulées :

- **SARL 1000 SOLDES NOZ** : ouverture de 12 dimanches entre le 2 octobre et le 18 décembre 2022,
- **BUT COSY** : ouverture de 2 dimanches les 11 et 18 décembre 2022,
- **E. LECLERC** : ouverture de 3 dimanches du 4 au 18 décembre 2022.

Après analyse de ces demandes, le Bureau municipal a émis un avis favorable concernant les 4 ouvertures dérogatoires suivantes : 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre.

**Après avoir entendu le rapport de Monsieur Benoît Payen, adjoint délégué au développement économique et au tourisme,**

### **Le Conseil municipal,**

VU les articles L.3132-3 à L.3132-26 du Code du travail,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation émanant de la SARL 1000 SOLDES NOZ pour 12 dimanches entre le 2 octobre et le 18 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation émanant de BUT COSY pour les dimanches 11 et 18 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation émanant de E. LECLERC pour 3 dimanches du 4 au 18 décembre 2022,

VU l'avis de la commission 'Cadre de vie, travaux, voirie, réseaux, bâtiments communaux, proximité et sécurité, urbanisme' réunie le 5 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré,**

**À la majorité (21 votes pour, 1 vote contre et 6 abstentions),**

**PERMET** aux établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la Commune de Clisson de déroger au principe du repos dominical les 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Secrétaire de séance

Xavier Bonnet  
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **23 SEP. 2022**

- son affichage le **23 SEP. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20220915-DEL-220917-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.